

PRO-JUSTITIA



PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante sept, le vingt troisième
jour du mois de Août

Nous, DE ZOUTTER, L.H. Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Kibungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé KARENERA, fils de Schwera en vie
et de Mugurwantama en vie, originaire du Territoire de Nyanxa
chefferie Marangara, sous-chefferie Rutare
colline Nyabitare, résidant à Rwinkwavu

Inculpé de ^{coups et} Blessures involontaires et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité nous l'avons fait conduire
à la prison de Kibungu.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

arrêté le 23/8/57
par O.P.S. De Zutter

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou déré-
primer l'infraction.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante sept, le 23

Jour du mois de août

Nous, De Zutter, Luc, R. Officier de Police Judiciaire à compétence générale

en Territoire de Kibungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé AWESI GIMBI, fils de Ruzige (e.v.)

et de Mukandanzwe (e.v.), originaire du Territoire de Kibungu.

chefferie B.N., sous-chefferie Kahijuka

colline Bokuri, résidant à Rwin kwavu, B.S Kibungu

inculpé de débit boissons indigènes ^{dans un camp des travailleurs.} et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-

grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité nous l'avons fait conduire

~~à la prison de Kibungu~~ ^{à la prison de Kibungu}

~~Op. e. 1 O.R.V. n° 44 / Fin du 3/10/30 art 7 et 5~~

(art. 750-L n° 395 Fin Dou du 26/12/42)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
L. De Zutter
[Signature]

arrêté le 23/8/57

par O.P.J. De Zutter

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou déprimer l'infraction.

P. V. N° 159/LD.

Affaire KAREMERA.

R.M.P.

Ruanda-Urundi
Procès-verbal de saisie.

L'an mil neuf cent cinquante sept, le Vingt troisième jour du mois d'août

Nous DE ZUTTER, Luc, R.H. (Officier du Ministère Public)
(Officier de Police Judiciaire)

à compétence générale à Kibungu, verbalisant dans

l'affaire à charge de KAREMERA

Nous trouvant à Rwinkwavu, certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains du nommé MBUGUGE

1 poignard

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante :

L'objet saisi est - ~~soit~~ inscrit au R.O.S. sous le n° 182

Le détenteur:

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
L. DE ZUTTER.

Dont acte

~~Officier du Ministère Public~~